

## ANNEXE 3 – RETRAITE ANTICIPÉE INVALIDITÉ



Les délais d'instruction d'une demande de retraite anticipée sont longs du fait d'une vérification des droits effectuée par le service des retraites de l'Education Nationale (SREN) et de l'Etat (SRE).

### → LE FONCTIONNAIRE

► dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions ou toute autre fonction de reclassement professionnel, en raison d'une invalidité imputable ou non au service, médicalement constatée, et résultant de blessures ou maladies contractées ou aggravées **durant une période d'accomplissement de services valables pour la retraite**

[Réf. : article L. 24-I-2° du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

OU

► atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession sous réserve de compter au moins 15 ans de services publics. Situation où l'infirmité ou la maladie survient **lors de services non valables pour la retraite** (disponibilité pour convenances personnelles, par exemple).

[Réf. : article L. 24-I-4° du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

### → LE CONJOINT

► conjoint du fonctionnaire atteint d'une **infirmité ou d'une maladie incurable** le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article [L. 31](#) et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins 15 ans de services publics.

[Réf. : article L. 24-I-4° du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

### → FORMULATION DE LA DEMANDE (PROCÉDURE ÉCRITE AVEC DOSSIER)



**La demande de retraite pour invalidité ne peut pas être effectuée en ligne.** Vous devez :  
**1/remplir un formulaire** (Cerfa n° 15684\*01) de demande de retraite pour invalidité.

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15684.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15684.do)

S'il n'est pas fourni par votre gestionnaire RH, il peut être téléchargé à l'adresse ci-dessus indiquée ou demandé à la DRAT1 auprès d'un gestionnaire de retraite.

#### **2/l'adresser à votre service de gestion RH :**

- ☞ division du 1<sup>er</sup> degré en DSDEN,
- ☞ division des personnels enseignants (DPE),
- ☞ division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE).

La/le gestionnaire RH transmettra ensuite votre demande au bureau des retraites (DRAT1), qui se chargera de l'instruction en étroite collaboration avec le service des retraites de l'éducation nationale (SREN) puis le service des retraites de l'Etat (SRE, service du ministère des finances).